

qu'ils reçoivent ne sont pas authentiques ? Que faire alors de l'article 3607, qui dit en quoi consistent les fonctions des *notaires* ?

Nous n'avons jamais eu ici de loi comme celle du 16 octobre 1791, qui fut adoptée en France et qui disait que les notaires porteraient le nom de *notaires publics* et qu'ils prendraient en conséquence la qualité de *notaires publics*.

Notre code se sert indifféremment des deux expressions de *notaire* et *notaire public*.

Aussi, croyons-nous que les erreurs de style dans la désignation de la qualité officielle du notaire n'entraîneraient pas, suivant nous, de conséquences graves. Depuis les amendements récents faits au code de procédure civile concernant les exceptions à la forme, la tendance des tribunaux paraît être de passer par dessus bien des irrégularités qui, autrefois, auraient été fatales à coup sûr.

Cependant, quoiqu'il n'y ait pas danger immédiat en la demeure, il vaudrait peut-être mieux régulariser la position. S'il y a des magistrats qui ne sont pas formalistes, il y en a d'autres qui le sont. Les suggestions de notre confrère, M. Hart, ont du bon, et la discussion qu'elles ont soulevée n'est pas tout-à-fait platonique. Que l'on sache une fois pour tout quel est le nom du notaire et de quels termes il doit se servir pour désigner sa qualité officielle. Il sera facile à notre commission de législation de tirer la chose au clair.

A NOS CONFRÈRES

Avec le présent numéro, se termine la première année d'existence de la *Revue*. Les nombreuses lettres d'adhésion que nous avons reçues de nos confrères pendant le cours des derniers douze mois nous prouvent que nous avons essayé de remplir, du mieux qu'il nous a été possible de le faire, la tâche qui nous a été assignée. Nous devons ici exprimer des sincères remerciements à tous les vaillants collaborateurs qui nous ont communiqué le fruit de leurs études. Nous espérons que les anciens dans la profession voudront bien nous continuer leurs sages suggestions et leurs conseils toujours pratiques. C'est sur leur aide que nous comptons pour assurer à la *Revue* un caractère permanent.
